Statuts de l'association « Sur les chemins de Compostelle, Rouen »

Statuts mis à jour et validés en assemblée générale extraordinaire le 6 février 2021.

Association « Sur les chemins de Compostelle, Rouen ».

Article 1 : Déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, nous procédons à la déclaration de l'association ayant pour titre : « Sur les chemins de Compostelle, Rouen ».

Article 2 : Objet et finalité de l'association

Elle fait connaître et promeut les itinéraires menant à Compostelle, notamment l'itinéraire du pèlerinage historique venant de Belgique qui passe par Amiens et Rouen vers Chartres et Tours, et celui venant de Grande-Bretagne passant par Dieppe.

Elle apporte tout conseil et information sur les différents chemins menant à Compostelle.

Elle organise des rencontres, des expositions, des randonnées et des manifestations sur la thématique des chemins de Compostelle.

Elle s'inscrit dans une démarche globale culturelle européenne.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé à Rouen : Maison des Associations, 11 avenue Pasteur, BL n° 60, 76000 Rouen.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneur :

- ayant rendu des services remarqués à l'association,
- désignés par le Conseil d'Administration,
- ne paient pas de cotisation,
- n'ont pas de voix aux délibérations des Assemblées Générales.

Adhérents :

- les adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- paient la cotisation de base,
- disposent d'une voix aux délibérations des Assemblées Générales.

Membres associés :

- le titre de membre associé est réservé aux associations ; leurs candidatures sont soumises à la décision du Conseil d'Administration et font l'objet d'une convention.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation, à l'exception des membres d'honneur.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission, présentée par écrit au Président de l'association,
- par le décès,
- par le non-paiement de la cotisation,
- pour tout autre motif suffisamment grave pour la justifier et sur décision du Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé.

N.B. En cas de démission ou de radiation, pour quelque motif que ce soit, aucun remboursement de cotisation n'est dû à l'intéressé.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les dons divers émanant d'associations, de particuliers ou d'entreprises,
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Collectivités locales ou non,
- les subventions de l'Europe,

- les recettes provenant de la vente de produits spécifiques à l'association,
- les recettes provenant des manifestations de toutes natures organisées par l'association,
- les participations des partenaires et les produits des biens.

Article 9 : Contrôle des comptes

Il est tenu à jour une comptabilité recettes et dépenses.

Le contrôle interne des comptes de l'association sera effectué chaque année par un ou deux vérificateurs aux comptes choisis en son sein.

Le mandat est gratuit et renouvelable.

Article 10 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de six à neuf membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Ce Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, son Président, son Trésorier et son Secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration forme son bureau composé de trois personnes au minimum, à savoir un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple pour la durée de leur mandat au sein du Conseil. En cas de vacance au niveau du Conseil d'Administration, le Conseil coopte un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ce mandat expire à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. La présence effective de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet.

Article 11 : Liberté d'opinion

L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 12 : Attribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration fixe le taux des remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et tous membres actifs dans l'exercice de leurs fonctions, selon les barèmes officiels et sur présentation de justificatifs.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et par le Trésorier, ou tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint.

Tout membre absent, sans excuse, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.
- Ont droit de vote : les adhérents à jour de leur cotisation. Les cotisations sont appelées suivant le principe calendaire.
- L'AGO se réunit une fois l'an.
- Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée, par lettre ou courriel. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.
- Le Président, assisté par les membres du Bureau, préside l'assemblée.
- Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.
- Elle délibère sur le rapport moral et financier qui lui est présenté.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle décide de l'affectation du résultat.
- Elle vote le budget de l'exercice suivant.

- Les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées. Si des questions diverses sont évoquées en dehors de l'ordre du jour, elles ne pourront donner lieu à décision lors de cette assemblée.
- Les votes s'effectuent à la majorité simple des présents pour les questions ne relevant ni de la modification des statuts, ni de la dissolution de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'AGO est remplacée par une AGE quinze minutes après, avec un vote à la majorité. Le quorum est fixé à 25 % du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation.
- Vote par procuration : ont droit de vote les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre, mais un même membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus une voix des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une AGE pour modifier les statuts ou voter la dissolution de l'association, suivant les formalités prévues pour l'AGO.

Pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, la majorité des deux tiers des présents est nécessaire.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il fixe les points de détail non prévus dans les statuts.

Il ne peut être modifié qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Formalités

L'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être demandée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents et à jour de leur cotisation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif résiduel, s'il y a lieu, est dévolu à toutes associations caritatives désignées par l'AGE.

Adoption

Les présents statuts sont adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 6 février 2021 à Rouen.

La Présidente : Danièle Dieudegard. Le Vice-Président : Yves de Lanlay.

Le Secrétaire : Bernard Anglezi. La Trésorière : Marie-Claude Carles. Le Trésorier adjoint : Martin Butruille.